



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE
LA RÉSIDENCE SENIORS AU LIEU DIT SAINT JEAN
COMMUNE DE PETIT-BOURG

DOSSIER N° 971-2016-00016
LE PRÉFET DE RÉGION GUADELOUPE
Le préfet de la GUADELOUPE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Code UBT 2016-097

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juillet 2016, présenté par la SEMSAMAR représentée par Madame la directrice BELENUS-ROMANA Marie Paule, enregistré sous le n° 971-2016-00016 et relatif à la construction de la résidence Seniors à Saint-Jean – PETIT-BOURG ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEMSAMAR
Parc d'Activités de la Jaille
Bâtiment 2
97122 BAIE-MAHAULT**

concernant :

-la construction de la résidence Seniors

dont la réalisation est prévue au lieu dit Saint-Jean dans la commune de PETIT-BOURG

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (2,1 ha)	Arrêté préfectoral n° 2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la **rubrique 2.1.5.0**, la surface interceptée étant de **2,1 ha**, sont les suivantes :

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE : 1,7 Ha

- **Le rejet des eaux de ruissellement Du bassin versant amont collecté s'effectue par le fossé disposé en partie est du projet, le réseau du chemin de Saint-Jean au Nord et le fossé ouest directement au bassin de rétention existant de 14 500 m3 avant rejet à la ravine de Onze Heures ,**

BASSIN VERSANT du projet: 0,42 Ha

- **Le rejet des eaux pluviales se fait au bassin de rétention existant de 14 500 m3 avant rejet à la ravine de Onze Heures .**

Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à l'issue des travaux à la :

DEAL

Route de Saint-Phy

BP 54

97102 BASSE-TERRE Cédex

à l'attention de l'Unité Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissement du Service Ressources Naturelles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PETIT-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BASSE-TERRE, le - 8 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur par Intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.